

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1362

présenté par
M. Verny

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Aucun professionnel de santé ou intervenant mentionné au présent article ne peut faire l'objet de sanctions, de discrimination ou de mesures défavorables du fait de son refus de participer à la procédure d'aide à mourir. Ce droit s'exerce dans le respect des droits du patient et dans des conditions garantissant la continuité de la prise en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la clause de conscience pour toutes les personnes directement ou indirectement impliquées dans la procédure d'aide à mourir.